



Commission des affaires juridiques
du Conseil national
Palais du Parlement
3003 Berne



Notre réf. MT

Date 30 AOUT 2023

19.433 n lv. pa. CAJ-N. Étendre au harcèlement obsessionnel (« stalking ») le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le dossier cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Votre Commission propose de renforcer le dispositif pénal en vigueur et la protection des victimes en érigeant le harcèlement obsessionnel en infraction pénale. En effet, le harcèlement obsessionnel restreint la liberté et le mode de vie des personnes concernées et peut entraîner des dommages psychiques, sociaux et économiques. Or, il manque actuellement en droit pénal un énoncé de fait légal qui vise directement le harcèlement obsessionnel et qui codifie la jurisprudence actuelle, selon laquelle un comportement dans son ensemble peut être punissable même si les actes individuels qui le composent sont socialement acceptables.

Il s'avère par conséquent nécessaire de compléter le code pénal et le code pénal militaire de sorte à ce que l'infraction de harcèlement obsessionnel soit punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le Conseil d'Etat est favorable à la création d'une nouvelle norme pénale visant à améliorer la protection des victimes.

Il relève que les conséquences de l'avant-projet pour les cantons ne sont pas mentionnées dans le rapport explicatif lequel mériterait d'être précisé sur ce point. L'adaptation du droit fédéral, telle que proposée, entraînera un surplus de travail par un volume d'affaires plus important pour les acteurs cantonaux concernés, nécessitant de ce fait plus de ressources à charge du canton.

La formulation en français du projet d'article 181b CP intitulé « harcèlement obsessionnel » doit être remaniée en fonction des remarques suivantes :

Le texte de loi ne parle pas d'obsession, mais d'obstination (« obstinément »). L'adjectif « obsessionnel » doit être supprimé, d'une part, en raison de la contradiction avec le contenu de l'article, mais surtout, d'autre part, pour éviter que l'obsession ne devienne un élément constitutif de l'infraction. En français, l'infraction doit donc s'intituler « harcèlement » :

➤ Art. 181b Harcèlement ~~obsessionnel~~

Quiconque traque, harcèle ou menace obstinément une personne et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Le verbe allemand « belästigen » peut se référer à des comportements moins graves que « harceler ». « Belästigen » devrait donc être traduit par « importuner », ce qui permet de mieux couvrir les actes de harcèlement dits « légers ». La version en français laisse penser que « obstinément » se réfère uniquement aux menaces, ce qui n'est pas le cas. Le choix du terme « obstinément » pour décrire la répétition d'actes d'isolés pourraient poser des difficultés d'interprétation et peut être remplacé par « à plusieurs reprises », ce qui correspond à la notion utilisée à l'article 34 de la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à regard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul). Nous suggérons dès lors la formulation intermédiaire suivante :

➤ Art. 181b Harcèlement

Quiconque harcèle à plusieurs reprises une personne en la traquant, en l'importunant, en la menaçant ou de toute autre manière et l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Pour aboutir à une condamnation, il ne suffit pas de prouver que l'auteur a adopté un certain comportement, mais le ministère public doit prouver que son comportement a permis d'atteindre un résultat concret. Selon le rapport explicatif (cf. p. 19), l'infraction doit produire un résultat, c'est-à-dire que l'auteur du harcèlement obsessionnel vise à inciter la victime à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Les termes « l'entrave dans la libre détermination de sa façon de vivre » est très vague. Si une personne harcelée renonce à se rendre à un endroit précis où l'harceleur l'attend systématiquement, est-elle vraiment entravée dans sa libre détermination de sa façon de vivre ? Que se passe-t-il si la victime ne se laisse pas faire et ne change, par exemple, pas de numéros de téléphone ? Dans cet exemple, les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient pas réunis, voire l'auteur ne serait condamné que pour tentative de harcèlement.

Nous vous invitons à renoncer à un délit « matériel » (Erfolgsdelikt) et à considérer le harcèlement de délit « formel » ou délit de comportement.

Nous vous proposons donc la formulation finale suivante :

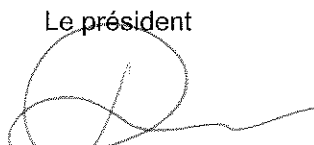
➤ Art. 181b Harcèlement

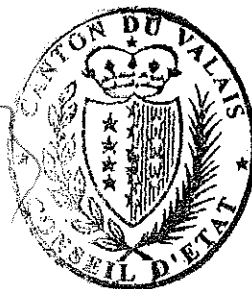
Quiconque harcèle à plusieurs reprises une personne en la traquant, en l'importunant, en la menaçant ou de toute autre manière est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à annemarie.gasser@bj.admin.ch